

**ENTENTE SUR LE PROCESSUS ET SUR LE CALENDRIER DES
NÉGOCIATIONS RELATIVES À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
INUVIALUIT**

PARMI

Les INUVIALUIT, représentés par l'Inuvialuit Regional Corporation,

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre
des Affaires indiennes et du Nord (ci-après appelée Canada),

ET

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, représenté par le
ministre responsable des Affaires autochtones (ci-après appelé le GTN-O)

(ci-après appelés collectivement les parties).

Attendu que le Canada et le GTN-O reconnaissent le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale à titre de droit existant des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

Attendu que le paragraphe 4(3) de la Convention définitive des Inuvialuit (CDI) prévoit ce qui suit :

4(3) Dans le cas de la restructuration projetée des institutions publiques du gouvernement pour la région de l'Arctique de l'Ouest, le Canada s'engage à accorder aux Inuvialuit le même traitement qu'aux autres groupes ou peuples autochtones pour ce qui est de l'attribution de pouvoirs gouvernementaux.

Attendu que les parties réaffirment leur appui à l'entente de principe signée le 16 avril 2003 en vue de favoriser la négociation d'une entente sur l'autonomie gouvernementale (ci-après appelée l'entente définitive);

Attendu que les parties ont l'intention de négocier rapidement une entente définitive;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. There are several overlapping signatures, some appearing to be initials like 'M' and 'K', and a small number '2' written below one of the signatures.

1. Objectif des négociations

Les négociations visent à mener à la conclusion d'une entente définitive qui respecte le paragraphe 4(3) de la CDI et qui met en oeuvre le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale pour les Inuvialuit.

2. But de la présente entente

2.1 La présente entente vise à faciliter des négociations efficaces, expéditives et ordonnées en vue de la conclusion de l'entente définitive.

2.2 La présente entente :

a) énonce les paramètres et le processus des négociations;

b) précise la portée des négociations;

c) fixe le calendrier des négociations et les points à traiter.

3. Parties

Les parties à l'entente définitive seront les Inuvialuit, le Canada et le GTN-O.

4. Équipes de négociation

4.1 Chaque partie sera représentée à la table de négociation principale par son négociateur en chef.

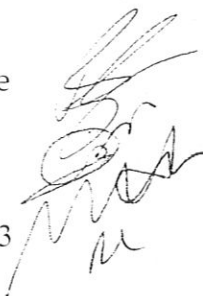
4.2 Chaque partie remet aux autres parties un avis écrit de la nomination de son négociateur en chef.

4.3 Lorsqu'une partie destitue ou remplace son négociateur en chef, elle remet sans délai aux autres parties un avis écrit de cette mesure.

4.4 Le négociateur en chef de chaque partie peut désigner une ou plusieurs personnes pour le remplacer.

4.5 Les négociateurs en chef sont responsables du déroulement des négociations en vue de la conclusion de l'entente définitive.

4.6 Les négociateurs en chef déterminent la taille et la composition de l'équipe de négociation de la partie qu'ils représentent.

3


- 4.7 Les personnes qui ne sont pas membres d'une équipe de négociation peuvent assister aux séances de négociation, avec l'approbation des négociateurs en chef.
- 4.8 Les négociateurs en chef peuvent mettre sur pied des groupes de travail et en définir les tâches.
- 4.9 Les groupes de travail soumettent sur demande des rapports aux négociateurs en chef.
- 4.10 Sauf accord contraire des négociateurs en chef, les discussions des groupes de travail ne portent pas atteinte aux positions respectives des parties à la table de négociation principale.

5. Processus menant à la conclusion de l'entente définitive

- 5.1 Les parties conviennent de négocier de bonne foi afin de conclure l'entente définitive.
- 5.2 Les parties conjugueront leurs efforts pour clarifier et respecter les intérêts et positions de chacune d'elles, pour déterminer les obstacles à l'obtention d'accords, pour élaborer des options et pour énoncer les critères servant à évaluer celles-ci.
- 5.3 Les parties peuvent travailler sur plusieurs questions en même temps, suivant l'accord des négociateurs en chef.
- 5.4 Sous réserve de l'article 5.3, les parties négocient les questions à traiter dans l'ordre dont les négociateurs en chef conviennent à l'occasion.
- 5.5 Les négociateurs en chef élaborent un projet d'entente définitive, y compris une ébauche de négociation.

6. Questions visées par les négociations

- 6.1 Les négociateurs en chef examinent les questions suivantes en puisant dans l'entente de principe signée le 16 avril 2003 afin de faciliter les négociations entourant la conclusion de l'entente définitive :
- 6.1.1 les structures gouvernementales, les constitutions internes, les élections, les mécanismes de sélection des dirigeants;

- 6.1.2 la responsabilité et les procédures des organismes administratifs;
- 6.1.3 le statut et la capacité juridiques des organismes administratifs;
- 6.1.4 la citoyenneté des Inuvialuit;
- 6.1.5 la langue et la culture des Inuvialuit;
- 6.1.6 l'administration du fonctionnement des services du gouvernement local;
- 6.1.7 l'éducation de la maternelle à la 12^e année;
- 6.1.8 l'éducation post-secondaire;
- 6.1.9 l'éducation préscolaire et les soins extrascolaires;
- 6.1.10 la formation;
- 6.1.11 les services sociaux;
- 6.1.12 le soutien du revenu;
- 6.1.13 les services de santé;
- 6.1.14 les services d'aide à l'enfance et à la famille;
- 6.1.15 l'adoption;
- 6.1.16 le mariage;
- 6.1.17 la tutelle, l'administration fiduciaire, les testaments et les successions;
- 6.1.18 le logement;
- 6.1.19 l'administration de la justice et du maintien de l'ordre;
- 6.1.20 les relations industrielles, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail et l'équité en emploi;
- 6.1.21 l'enjeu de la compatibilité entre les lois et les actions des Inuvialuit et les obligations légales internationales du Canada;



5

- 6.1.22 l'application de la législation fédérale et territoriale en matière de droits de la personne;
- 6.1.23 l'utilisation, la gestion, le contrôle, l'administration et la protection des terres inuvialuit;
- 6.1.24 l'utilisation, la gestion, le contrôle et l'administration des droits et des bénéfices accordés aux Inuvialuit en vertu de la CDI;
- 6.1.25 le patrimoine des Inuvialuit;
- 6.1.26 l'application des lois inuvialuit dans la région désignée à l'extérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest;
- 6.1.27 le développement économique;
- 6.1.28 le tourisme;
- 6.1.29 les accords de financement et les recettes autonomes;
- 6.1.30 la fiscalité;
- 6.1.31 les relations intergouvernementales;
- 6.1.32 la transition des corporations municipales;
- 6.1.33 les procédures portant sur la révision et la modification de l'entente définitive;
- 6.1.34 les procédures portant sur la ratification de l'entente définitive;
- 6.1.35 la protection constitutionnelle et le statut juridique de l'entente définitive;
- 6.1.36 le règlement des différends;
- 6.1.37 les plans de mise en oeuvre de l'entente définitive;
- 6.1.38 le préambule et les annexes; et
- 6.1.39 toute autre question que les parties souhaitent examiner.

7. Information publique

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'M. J. ...' and the initials below it are 'M. J.'.

7.1 Les parties conviennent de communiquer à l'occasion, ensemble ou séparément, des renseignements aux communautés, personnes, organisations et groupes qui s'intéressent au résultat des négociations de façon que ceux-ci soient bien informés en ce qui a trait à l'état général, aux buts, aux objectifs et à l'évolution des négociations.

7.2 Les parties peuvent, à l'occasion, présenter des déclarations conjointes aux médias au sujet de l'évolution des négociations.

8. Calendrier

Les négociateurs en chef tentent d'en arriver à un projet d'entente définitive dans les deux (2) années suivant la signature de la présente entente.

9. Procédures à suivre lors des rencontres

9.1 La majorité des séances de négociation sont tenues dans les communautés inuvialuit.

9.2 Sauf accord contraire des négociateurs en chef, l'heure et l'endroit d'une séance de négociation proposée et les questions qui seront traitées au cours de celle-ci sont déterminés au moins deux semaines à l'avance.

9.3 Sauf accord contraire des négociateurs en chef, les séances de négociation ne sont pas présidées officiellement.

10. Financement des négociations

Le Canada fournit à l'Inuvialuit Regional Corporation des fonds aux fins des négociations relatives à l'entente définitive conformément à la politique du Canada concernant le financement des négociations sur l'autonomie gouvernementale.

11. Modifications

La présente entente peut être modifiée au moyen d'un accord écrit des négociateurs en chef.



Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

12. Interprétation

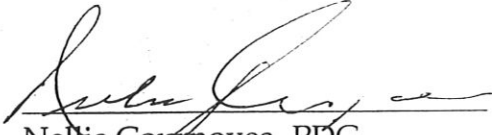
12.1 Aucune clause de la présente entente ne peut être interprétée de façon à créer, à reconnaître ou à nier les droits et obligations des parties.

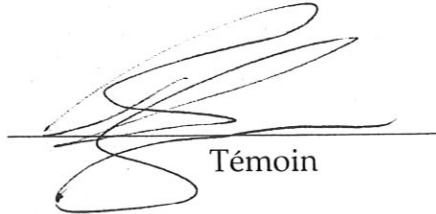
12.2 Les négociations qui seront entreprises en application de la présente entente et les positions que prendront les parties au cours de ces négociations, y compris les documents, les discussions et la correspondance s'y rapportant, ne portent pas atteinte à la position juridique qu'elles prendront devant une cour de justice ou autrement.

12.3 À l'exception des clauses 12.1 et 12.2, aucune clause de la présente entente ne peut être considérée comme une clause exécutoire ou juridiquement contraignante.

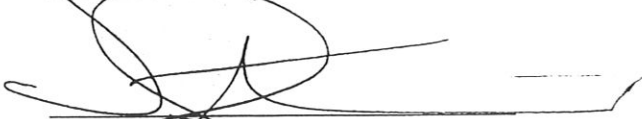
ENTENTE SIGNÉE À Inuvik, Territoires du Nord-Ouest, le
18 Janvier 2007.

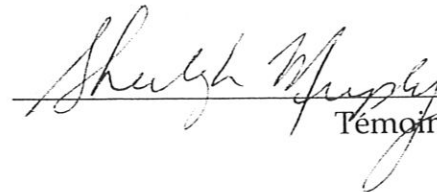
POUR LES INUVIALUIT


Nellie Cournoyea, PDG
présidente de l'Inuvialuit
Regional Corporation


Témoïn

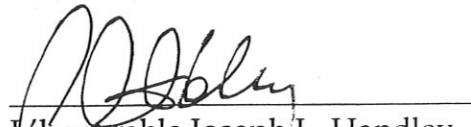
POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA


L'honorable Jim Prentice, C.P., c.r.,
député, ministre des Affaires indiennes
et du Nord


Témoïn

signée à Ottawa, Ontario, le 4 mai 2007

POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST


L'honorable Joseph L. Handley,
ministre responsable des Affaires autochtones
et ministre responsable des Affaires
intergouvernementales


Témoïn

entente signée à Ottawa, Ontario, le
29 janvier 2007

